STELLOR LE STYLO PARFAIT — STELLOR — DANS TOUTES LES BONNES PAPETERIES DE 24 A 40 Fs

PUBLICATIONS LEGALES et Avis de Sociétés

Formation de Société

SOCIETE ANONYME DES

Etablissements Moch et Odelin

au capital de 10.000.000 de fr.
Siège social à PARIS
Rue Scribe, n° 7

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 28 Novembre 1922, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par Me CHAVANE, notaire à Paris, le même jour (28 Novembre 1922) il a été établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article 1er

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts et les modifications qui pourront y être apportées.

Article 2

La société a pour objet :
Le négoce et l'industrie des laines en général et tous commerces et industries connexes.
Toutes participations ou prise d'intérêts dans toutes sociétés ou affaires similaires par voie de fusion, apport, souscription, achat d'actions ou autrement.
Et toutes opérations commerciales ou industrielles relatives à la laine ou s'y rattachant.
La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'achat, l'aménagement et la transformation, la construction, la création et la revente de tous immeubles et locaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sociale ou se rapportant à son objet.
Et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement et sans limitation de pays aux objets ci-dessus ou pouvant faciliter l'extension.

Article 3

La société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS MOCH ET ODELIN ».

Article 4

La durée de la société est fixée à 99 ans du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

Article 5

Le siège de la Société est fixé à Paris 7, rue Scribe.
Il pourra être transféré dans tout autre local, et même dans toute autre ville française par simple décision du Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration pourra également établir toutes succursales et agences partout où il en reconnaîtrait l'utilité, soit en France soit à l'Etranger, sans que ces créations puissent changer le lieu de Juridiction indiqué à l'article 48 ci-après.

Article 6

I — APPORTS

MM. MOCH ET ODELIN, fondateurs,
Agissant tant en leur nom personnel, qu'au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif « MOCH et ODELIN » ayant son siège à Reims, rue du Levant n° 13, constituée, suivant acte reçu par Me HANROT, notaire à Reims, ayant substitué Me BELLIARD, aussi notaire à Reims, le 23 Mars 1916, et publiée conformément à la loi.
Font conjointement apport à la présente société des biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

BIENS MOBILIERS

Le fonds de commerce de vente et manutention de laines de toutes provenances que la société MOCH et ODELIN possède et exploite à Reims, rue du Levant, n° 13, avec bureaux à Paris, rue Scribe n° 7 et succursales à Elbeuf, rue Thiers n° 1 à Roubaix rue Blanchemaille n° 19 et à Mulhouse Boulevard Maréchal Petain n° 46 comprenant :
1° La clientèle et l'achalandage y attachée,
2° Le nom commercial,
3° Le matériel et les objets de nature mobilier servant à son exploitation, ainsi que le mobilier des bureaux.
4° Le droit à la location verbale des locaux à Paris, rue Scribe, n° 7, servant de bureaux à la Société, consentie suivant l'usage des lieux, moyennant un loyer annuel de douze mille francs payable aux époques ordinaires de l'année.

BIENS IMMOBILIERS

Les immeubles ci-après désignés :

I

Un immeuble situé à Elbeuf sur Seine (Seine Inférieure) à l'angle des rues Thiers et Solférino, comprenant :
1° Un bâtiment à usage de bureaux, comprenant quatre pièces, débarras, water-closets, étage sur partie dudit bâtiment, comprenant un appartement ;
2° Grand hangar à usage de triage de laines
Le tout contenant mille-cinq cent soixante-trois mètres carrés quatre-vingt treize, non compris le sol du mur mitoyen, vers M. Mouchion ou représentants, borné d'un côté par la rue Solférino, d'un deuxième côté par la rue Thiers d'un troisième côté par M. Mouchion, ou représentants, mur mitoyen entre et d'un 4me et dernier côté par la société Nouvelle du Cirque Théâtre Elbeuvien, mur mitoyen en partie.

II

Une propriété située à Roubaix (Nord rue Blanchemaille n° 19, comprenant :
Un rez-de-chaussée à usage de bureaux
Un 1er étage composé d'un appartement
Un deuxième étage mansardé
Cour
Jardin
Le tout figurant sous les nos 1533 et 1533 bis de la section I du plan cadastral de la Ville de Roubaix
Et tenant par devant à la rue Blanchemaille et des autres côtés aux consorts Duthoit
Tels que lesdits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, avec tous immeubles par destination qui en dépendent, sans garanties des contenances, la différence en plus ou en moins excédât-elle 1/20 devant faire le profit ou la perte de la société sans recours.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Garantie. — Les apports qui précèdent seront faits sous les garanties ordinaires et de droit.
Propriété. — Jouissance. — La présente société aura à compter du jour de sa constitution définitive la pleine propriété, possession et jouissance des biens mobiliers et immobiliers ci-dessus apportés.
Etat et contenance. — Elle prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour vices de constructions apparents ou cachés, mauvais état du matériel de l'outillage et des objets mobiliers ou pour toute autre cause.
Servitudes. — Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à jouir de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.
A ce sujet, les apporteurs déclarent qu'il n'est pas à leur connaissance que la Société MOCH et ODELIN ait conféré d'autres servitudes sur les immeubles apportés que celles relatives à la mitoyenneté des murs de clôture résultant des titres de propriété ci-après énoncés en l'origine de propriété.
Impôts et charges. — Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes charges grevant les biens apportés, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.
Baux. — Elle devra exécuter tous les baux et locations qui ont pu être consentis à la société MOCH et ODELIN, apporteuse ou par elle et en supportera et exécutera les charges et conditions de manière que ladite société apporteuse ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet.
Transcription. — Purge. — La présente Société fera, pour chacun des immeubles apportés, transcrire un extrait des présentes au 2e bureau des hypothèques de Lille et au 2e bureau des hypothèques de Rouen et remplira si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais. Et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles révèle l'existence d'inscriptions, transcriptions ou mentions, grevant les immeubles apportés, la Société apporteuse devra justifier de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite de l'état contenant lesdites inscriptions, transcriptions ou mentions.
De même dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce ci-dessus apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, conformément à la loi du 17 mars 1909, la Société apporteuse devra justifier de la mainlevée des dites inscriptions ou du paiement des créanciers déclarés dans les 10 jours de la notification qui lui en sera faite à son siège social.
MM. MOCH et ODELIN ès-qualités, déclarent que la Société en nom collectif MOCH et ODELIN n'est pas susceptible d'hypothèque légale.

INTERDICTION A MM. MOCH ET ODELIN

Comme conséquence des apports ci-dessus, MM. MOCH et ODELIN tant ès-qualité qu'en leurs noms personnels et individuellement s'interdisent pendant une durée de 20 années, à compter du jour de la constitution définitive de la présente société, de fonder ou exploiter en France, un autre fonds de commerce ou un autre établissement industriel ayant un objet similaire à celui compris dans lesdits apports.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la Société apporteuse :
1.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de la présente société.
Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.
Pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société, mais durant le même temps lesdites actions pourront être cédées suivant les formes civiles et être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur.

Article 7.

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs, divisé en 20.000 actions de 500 fr. chacune.
Sur ces actions numérotées nº 1 à 20.000, 1.000 portant les numéros 1 à 1.000 entièrement libérées, ont été remises en rémunération des apports ci-dessus faits à la présente société.
Et les 19.000 actions de surplus portent les numéros 1.001 à 20.000 sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 8

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions des articles 41 ci-après.
Il peut être créé en représentation des augmentations du capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur les deux.
L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9.

Le montant des actions à souscrire en espèces est payable aux caisses désignées à cet effet, savoir :
Un quart lors de la souscription;
Et le surplus, aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Article 11

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions existantes dans l'actif social et les bénéfices de la société.
Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.
Les titres d'actions seront au porteur ou nominatifs au choix de l'actionnaire, toutefois jusqu'à leur complète libération, ils ne pourront être que nominatifs.
Les titres d'actions seront extraits de registres à souches, revêtus de numéros d'ordre, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature des deux administrateurs.
La signature de l'un des administrateurs peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article 12

La cession des actions au porteur s'opérera librement par simple tradition et ne sera soumise à aucune autre réglementation que celle résultant de la loi ou de l'usage.
La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la Société et signée des cédants et des cessionnaires. Elle est visée par un administrateur.
La société n'est pas responsable de la validité du transfert; elle ne reconnaît aucun autre transfert que ceux inscrits sur ses registres.
En cas de décès d'un des sociétaires, l'attribution à la veuve ou aux héritiers directs est libre, mais les ayants-droit à tout autre titre devront faire connaître à la Société par acte extra-judiciaire celui ou ceux d'entre eux à qui ils entendent faire l'attribution des actions ayant appartenu à leur auteur.

Article 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les co-propriétaires indivis d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Article 14

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux résolutions prises par l'assemblée générale.
Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 16

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions de cinq cents francs chacune pendant toute la durée de leurs fonctions.
Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 17

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq ans, toutefois elle sera seulement d'une durée expirant le trente-et-un décembre mil neuf cent vingt-cinq pour la première période qui suivra la constitution définitive de la société. Le conseil se renouvellera ensuite en entier tous les cinq ans à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.
Tout membre sortant est rééligible.

Article 18

Le conseil a toute époque à la faculté de se compléter et de choisir de nouveaux administrateurs s'il le juge utile dans l'intérêt de la société
Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil, sont soumises, lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.
De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. L'administrateur restant est même tenu de le faire dans le mois qui suivra la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de deux
L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.
Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en restent pas moins valables.

Article 19

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile un vice-Président qui peuvent toujours être réélus.
En cas d'absence du Président et du vice-Président, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.
Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut-être prise en dehors des actionnaires.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et de droit au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.
La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.
S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.
Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Article 21

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Article 22

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.
Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.
Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, notamment de la Poste et des compagnies de chemins de fer.
Il fait les règlements de la société.
Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, pourcentages, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nommer tous agents responsables.
Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.
Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.
Il détermine les placements des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.
Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.
Il cautionne et avalise, se fait ouvrir tous comptes de chèques, tous comptes de dépôts ou avances à la Banque de France, dans tous établissements de crédit et chez tous banquiers.
Il statue sur tous les traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.
Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques.
Il consent, accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesses de vente.
Il autorise toutes acquisitions, tous échanges ou vente de fonds de commerce d'immeubles ou droits mobiliers ou immobiliers utiles à l'objet de la société.
Il fait toutes constructions, et installations et tous travaux.
Il contracte tous emprunts par voie d'émission, d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.
Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.
Il intéresse la société dans toutes sociétés par souscription ou achat d'actions ou droits sociaux.
Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.
Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements ou désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies et oppositions et autres droits avant ou après paiement.
Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.
Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Article 23

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs pris soit parmi les membres du conseil, soit au dehors, pour l'administration courante de la société, l'exécution des décisions du conseil d'administration et la gérance du ou des établissements exploités.
Il détermine et règle les attributions, du ou des directeurs et passe avec eux tous traités s'il le juge utile.
Il peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos et acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Article 26

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 28

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.
Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.
Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.
Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.
Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale annuelle.

Article 29

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les quatre premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.
Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article quarante-et-un ci-après de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.
Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle et cinq jours au moins à l'avance par un avis de même nature s'il s'agit de toute autre assemblée convoquée extraordinairement. Le tout, sauf l'effet de prescriptions légales ou de celles de l'article 39 ci-après en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires.
Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Article 30

Les titulaires d'actions nominatives inscrits depuis cinq jours au moins sur les registres de la société, peuvent assister à l'assemblée sans formalités préalables, ou s'y faire représenter. Les actionnaires dont les titres sont au porteur devront, pour assister à l'assemblée, déposer leurs actions au siège social ou dans tel établissement de crédit qui sera indiqué à l'avis de convocation et ce dans les délais fixés au même avis, il leur sera délivré un récépissé nominatif sur le vu duquel ils seront admis à l'assemblée.
Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée, sauf les cas prévus au paragraphe suivant.
La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Article 31

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présentés et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.
Le bureau désigne le secrétaire.

Article 32

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.
Il n'y est porté que les propositions émanant de ce conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au minimum le quart du capital social.
Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Article 33

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.
Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.
Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 34

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.
Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

Article 35

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement), se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions libérées des versements exigibles.
Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.
Pour pouvoir user de ce droit les propriétaires de moins de cinq actions doivent déposer leurs titres et leurs pouvoirs, au siège social au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 36

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde assemblée, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 37.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Article 38.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.
Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.
Elle nomme les administrateurs et les commissaires.
Elle détermine la rémunération des commissaires et les allocations pour frais de présentation ou autres accordés aux administrateurs non pourvus d'une fonction rémunérée à un autre titre par la Société.
Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres.
Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
Enfin, elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.
La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Article 39

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Article 40

Dans toutes assemblées extraordinaires appelées à modifier un texte statutaire, les délibérations ne sont adoptées que si elles réunissent la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.
Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Article 41

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés, sans pouvoir changer la nationalité de la société ni augmenter les charges acceptées par des actionnaires du fait de leur souscription.
Toute assemblée appelée à modifier des dispositions statutaires n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.
Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à la forme ou à l'objet de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas réuni les trois quarts du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et si cette seconde assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le 1/3 au moins du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Chacune de ces deux assemblées doit se réunir dans les trois mois qui suivent les précédentes et six jours au moins après la seconde insertion.

Article 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois.

Article 44

Les bénéfices sont constitués par les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes autres charges sociales, au nombre desquelles figurent notamment tous les amortissements jugés nécessaires, tous les appointements et rémunérations fixes ou proportionnels alloués à des administrateurs, directeurs ou employés, les gratifications de toute nature.
Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est redescendue au dessous de ce dixième.
Il est ensuite prélevé une somme suffisante pour distribuer à chaque action un premier dividende correspondant à cinq pour cent du capital dont elle est libérée sans que, si les résultats d'un exercice ne permettent pas la distribution d'un semblable dividende, les actionnaires puissent en réclamer le montant sur les bénéfices des années suivantes.
Le solde est réparti comme suit :
Trente pour cent au Conseil d'administration.
Soixante-dix pour cent aux actionnaires.
Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, aura le droit de décider sur la portion revenant aux actions dans le solde des bénéfices, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour reporter à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour amortissement supplémentaire, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance.
Ce fonds pourra être employé notamment suivant ce qui sera décidé par l'assemblée générale annuelle à l'amortissement partiel ou total des actions.
Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital et le paiement du premier dividende de cinq pour cent.

Article 46.

En cas de perte des trois quarts du capital social, comme à l'expiration de chaque période quinquennale, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Article 47

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.
Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.
L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

Article 48

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 50.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :
1° Que toutes les actions à souscrire en numéraire auront été souscrites et libérées d'un quart, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le fondateur par acte notarié et à laquelle déclaration seront annexés, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués.
2° Que les assemblées constitutives exigées par la loi auront été régulièrement tenues, à l'effet notamment de vérifier la sincérité de la déclaration de souscription et de l'état des versements d'apprécier la valeur des apports et la cause des avantages particuliers, nommer les premiers administrateurs, nommer un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article deux de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-sept, constater l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.
Ces délibérations devront être prises suivant les prescriptions déterminées par la loi. Notamment chaque personne assistant à ces assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois cinq actions, sans pouvoir avoir plus de dix voix.
Par exception, ces premières assemblées générales constitutives de la Société seront convoquées par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ou par lettre recommandée adressée par la poste à chacun des actionnaires. La première au moins deux jours à l'avance et la deuxième au moins sept jours à l'avance.
La première assemblée pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Article 51

Par exception aussi, en cas d'augmentation de capital, les assemblées générales qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et sur la nomination d'un commissaire aux apports et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et avantages stipulés pourront être convoquées; la première deux jours seulement à l'avance et la deuxième sept jours au moins à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Article 52

Pour déposer et publier les présents statuts et tous autres actes relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux d'une expédition ou d'une copie de ces différents actes et documents.

II.

Aux termes d'un acte reçu par Me Chavane, notaire susnommé, le 28 novembre 1922, M. Fernand MOCH, négociant en laines, demeurant à Paris, rue Alfred-Dehodencq, n° 8, et M. Nicolas-Jacques ODELIN, négociant en laines, demeurant à La Saussaye ((Eure), fondateurs de ladite Société, ont déclaré que les 19.000 actions faisant partie du capital social qui étaient à souscrire en numéraire avaient été souscrites tant par eux mêmes que par dix autres personnes dans des proportions diverses et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au 1/4 du montant des actions par lui souscrites, soit 125 fr. par action et pour l'ensemble 2.375.000 francs.
A cet acte est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec état des versements effectués contenant les énonciations légales.

III.

Aux termes d'une délibération en date du 28 novembre 1922, dont une copie est déposée au rang des minutes dudit Me CHAVANE, suivant acte reçu par lui le 7 décembre suivant, la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société a :
Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société, suivant acte sus-énoncé reçu par Me CHAVANE, le 28 novembre 1922.
Et nommé un commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur la valeur des apports faits à la Société en formation et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

IV.

Aux termes d'une délibération en date du 7 décembre 1922, dont une copie est déposée au rang des minutes dudit Me CHAVANE, aux termes de l'acte reçu par lui le 7 décembre suivant sus-énoncé, la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, a :
Adopté les conclusions du rapport du commissaire et en conséquence accepté dans leur intégralité les apports en nature faits à la Société et approuvé la rémunération stipulée, ainsi que le tout résulte des statuts :
Nommé comme premiers administrateurs :
M. Fernand MOCH, négociant en laines, demeurant à Paris, rue Alfred Dehodencq, n° 8;
Et M. Nicolas-Jacques ODELIN, négociant en laines, demeurant à La Saussaye (Eure).
Constaté l'acceptation par eux de ces fonctions.
Nommé commissaires pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.
M. Pierre NALOT, industriel, demeurant à Paris, boulevard des Filles du Calvaire, n° 9.
Et M. Jean-Pierre BELIARD, industriel, demeurant à Paris, place du Panthéon, n° 1 bis.
Constaté l'acceptation par eux de ces fonctions.
Approuvé les statuts de la Société Anonyme des Etablissements MOCH et ODELIN, tels qu'ils sont établis par l'acte du 28 novembre 1922, sus-énoncé, et déclaré ladite Société définitivement constituée.
Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 28 novembre 1922, et des statuts et de l'état y annexés et une expédition de l'acte de dépôt et des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives de la Société ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 9e arrondissement de la ville de Paris, le 22 décembre 1922 et du Tribunal de Commerce de Lille et de la Justice de Paix du canton de Roubaix (Nord), le 23 décembre 1922.

Pour mention et publication:
CHAVANE.

AVIS. — Le Syndicat des Obligataires des Huileries de Roubaix et d'Odessa informe ses adhérents qu'ils peuvent toucher à sa caisse, 3, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Roubaix (bureau de M. Delerue), le montant des coupons à échéance du 1er septembre dernier, soit quinze francs par coupon 30842d

Formation de Société

Par acte s.s.p. en date du 30 Novembre 1922, enregistré à Roubaix le 26 Décembre 1922 F° 82 N° 429, il a été formé entre :
1° VANNOOTE Emile, marchand d'eaux de seltz et limonadier, demeurant à Croix rue de Thionville n° 14
2° BLICQ Janvier, livreur, demeurant à Roubaix, rue de Flandre, et
3° PLET Salomon, magasinier, demeurant à Croix, rue de Thionville n° 14, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et vente d'eaux de seltz, limonades, sirops et tout ce qui s'y rattache.
Le siège de la société est fixé à Croix, rue de Thionville n° 14.
La raison et la signature sociales seront :
E. VANNOOTE ET Cie.
La société est contractée pour une durée de quinze années à partir du premier Janvier 1923.
Le capital social est fixé à quarante mille francs, fourni par les trois associés.
Deux exemplaires dudit acte ont été déposé le 28 Décembre 1922, l'un au tribunal de Commerce et l'autre à la Justice de Paix, des cantons Est et Ouest de Roubaix.
Pour extrait.
30839d E. VANNOOTE ET Cie

Les créanciers de Soarès Edouard, 189, rue des Arts, à Roubaix, sont invités à se réunir le quatre janvier 1923, à 10 heures du matin, au Tribunal de Commerce de Roubaix, pour faire vérifier et affirmer leurs créances. d

Par jugement du 11 octobre 1922, le Tribunal de Commerce de Roubaix a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de Dame Sanchès Bracka, entreprise de transports, 80, rue de Tunis, à Roubaix; a nommé M. Goffin, juge-commissaire, et M. Lefebvre liquidateur provisoire. 30880d

Les créanciers de ladite Dame Sanchès sont convoqués à se réunir le 6 janvier 1923, à 14 heures 1/2, au Tribunal de Commerce de Roubaix, pour être consultés sur la nomination du liquidateur définitif et l'élection des contrôleurs. 30881d

JE CHERCHE une demi-maison ou 2 chambres pour un ménage de 2 personnes — Ecr. ou s'adr. chez Dujardin, 127, rue du Vieux-Bureau, à Wattrelos, ou chez Bossuyt, 55, rue Belle-Vue, Tg. 22036d

IMMEUBLES à vendre ou à louer

MAISON MEUBLÉE sans linge, à louer pour janvier, 400 fr. par mois. Rép. init. Y.O. au journal 2742d

ACHETEUR **MAISON MODERNE** 40 à 50.000 fr., libre sous peu. Secteur entre rue de Lille et boulevard de Paris. Ecr. init. V.D.S. bur. du journal. 10608

APPARTEMENT meublé à louer, 2 pièces avec gaz. Adr. au journal. 2743d

ACHETEUR **Dommages de guerre** valeur 1914 pour bâtir. Ecr. init. T.D.S. au journal. 10607

DESIRE ACHETER petite maison à proximité Roubaix, avec jardin de préférence, libre sous peu. Ecr. init. H.S.S. au bureau du journal 22061d

Suis Achet. Maison centre Roubaix, 20 à 40.000 comptant, libre de suite ou rapidement. Discrétion. Offres init. A.P. au journal 2749d

A VENDRE. Deux maisons à usage de commerce, rue du Virolois. Adresse au journal 22064d

HANGAR pour garer auto est recherché environ Place St-Elisabeth Ecrire avec conditions: Dedecker Frères Place Sainte Elisabeth à Roubaix 2716d

A LOUER chambre pour pensionnaire. A Gayant, 101, rue des Arts, Roubaix. 2718d

On cherche dans Tourcoing **PETIT APPARTEMENT** coquet, meublé avec cuisine, eau, gaz, électricité : rez-de-chaussée si possible. Ecr. init. R.O. au bureau du jnl 2700d

BLANKENBERGHE Occasion except. Pension de famille à vendre 115.000 frs Solide construction. 27 places meublées. Jouis. immed. S'ad. 92, r. Sergent-Debruyn 3065d

COOPERATIVE ROUBAISIENNE — recherche dans quartiers de la ville, locaux assez vastes et appropriés pour succursales. Ecrire en donnant renseignements au conseil d'administration, 42, rue St-Thérèse. La plus grande discrétion est garantie 10492d

A VENDRE **JOLIE MAISON COMMERCE** 8 pièces, cour, jardin, construction récente, à tout usage, entièrement libre (Mons-en-Baroeul). 32.000 fr. commerce compris. Pr. adr. au bureau du journal 2669

ATELIERS 1er et 2e étages, surface totale 400 m2, près gare Roubaix, à louer. Ecr. init. H.A.A. au bureau du journal. 10470

BEAUX GRENIERS à louer à usage d'atelier, très bien éclairés. S'adr. 12, rue du Grand Chemin, Roubaix (2e étage). 10477

A LOUER **APPARTEMENT** 4 pièces, eaux et électricité. S'adr. 12, rue du Grand-Chemin, Rx (2e étage). 10478

ACHÈTERAIS maison d'employé située à Tourcoing. Prix 10 à 15.000 fr. Faire offres aux init. H.L.L. au bur. du journal Tg. 22050

POUR VENDRE **MAISONS** petites ou grandes adressez-vous tout d'abord 20, rue Kléber, à CROIX. Prêts sur immeubles. 30417

CARTES de VISITE

L'imprimerie du JOURNAL DE ROUBAIX reçoit les commandes de cartes de visite aux conditions suivantes :

UNE BOITE ÉLÉGANTE, contenant :

100 Cartes ivoire		100 Cartes ivoire deuil	
Typographie	4 fr.	Typographie ...	7 fr.
Lithographie	8 fr.	Lithographie ...	10.50

100 Cartes ivoire et 100 enveloppes en boîte		100 Cartes ivoire deuil et 100 enveloppes en boîte	
Typographie	7.50	Typographie	11.50
Lithographie	11.50	Lithographie	15.00

Les commandes sont reçues dans nos bureaux :
A ROUBAIX : 71, Grande-Rue;
A TOURCOING : 33, rue Carnot.

VENTES DIVERSES

Etude de Me André VERKINDERE Licencié en droit, huissier à Roubaix, 29, rue du Grand-Chemin et de feu Me VERDONCK commissaire priseur à Roubaix, 28 Grande-Rue

Ville de Roubaix
HOTEL DES VENTES
28, Grande-Rue 28

VENTE

publique et judiciaire de :
Un comptoir avec pupitre.
Une vitrine à 4 portes vitrées et casiers.
Deux moteurs électriques 7 chevaux, marque Cie Générale Nancy.
Abat-jour électriques divers marchandises, outillages divers.
Un piano droit, marque Klein, mobilier divers.
Le SAMEDI 6 JANVIER 1923 à 10 heures du matin, il sera procédé par le suppléant de Me VERDONCK commissaire-priseur à Roubaix à ladite vente.
Au comptant 30863d

DEMANDES & OFFRES D'EMPLOIS

CHEF D'APPRET actuellement en Alsace, désire changer. Ecr. U.O. au bureau du journal. 2721

LAINES Monsieur, 35 ans, marié, actif, débrouillard, bon vendeur, cherche situation comme placier dans les laines. Connaît à fond machine écrire. Hautes références. Rep. init. P.O. au journal. 2707d

Homme Confiance 50 ans, ancien valet de chambre, libre tous les après-midi, ferait recettes ou ménage. — Emile Permans, 7, rue du Canal, Tourcoing. 2716d

BOULANGER on demande un petit 2e jeune ou vieux. Nourri et logé. Rue Royale, 7, Tournai. 2717d

JEUNE HOMME 18 ans, fort et courageux, demande place comme apprenti boulanger-pâtissier, préférence Roubaix. Ecrire 51, rue de Lannoy, à Roubaix 2720

Femme à Journée honnête, active et très propre, est demandée pour Mouvaux. Très bons gages. Adr. au bureau du journal 2728d

PERSONNE tranquille est recherchée dans maison commerce pour aider ménage. Logée, nourrie. 43, rue des Trois-Pierres, Wattrelos. 2715d

STÉNO-DACTYLO Homme connaissant anglais (sténographie non essentielle) est dem. aux Machines Agricoles à CROIX (Nord). 10486

Contrem. de Tissage connaissant à fond métiers Nortrop, revolver et suite à duite, bonnes références, demande place. Adresse au bureau du journal 2734

Demoiselle de Magasin Jeune fille 17 ans, bonne famille, cherche place dans magasin, librairie ou lingerie. Adresse au journal 2733d

COURTIERS sont demandés pour la vente par abonnement. Agrandissement photo. — Se présenter après-midi, 65, rue du Collège, Roubaix. 2736d

BONNETERIE On demande une apprentie de 13 à 14 ans. 140, rue Jacquard, Roubaix. 2735d

COURSIER Jeune homme 17 à 18 ans est demandé 86, rue du Gd-Chemin, Roubaix. Bonnes références exigées. 2738d

JEUNE FILLE sérieuse, 26 ans, possèd. belle écriture, bonne orthographe, cherche place débutante bureau. Rép. init. W.O. au bureau du journal. 2730d

ON DEMANDE **OUVRIERS DEMI-OUVRIERS APPRENTIS** 26bis, r. du Fresnoy, Rx. 10494

DÉBUTANTE sténo-dactylo est dem. 32 bis, r. St-Georges, Rx (1er étage).

EMPLOYÉ au courant échantillonnage draperie, sachant préparer collections et références est demandé. Rep. init. R.D.S. au bureau du journal. 10495d

STÉNO-DACTYLO est demandée par usine environs gare Roubaix-Wattrelos. Ecr. au bureau du journal initiales O.D.S. 10489d

OUVRIER MARECHAL sach. faire la ferrure et l'équipage est demandé. Pr. adr. au bureau du journal. 22063d

HOMME au courant travail brasserie, capable commander équipe, recherche place. Ecr. init. H.U.U. au journal. 22068d

COMMERÇANT, 35 ans, possédant bonnes références et belle écriture, cherche emploi **CHEF MAGASINIER** ou emploi de confiance. — Prendre adresse au bureau du journal. 22065

MONTEUR très expérimenté en moteurs à gaz est demandé de suite. Ecr. init. S.D.S.T. au bureau du journal. 10506d

JEUNE HOMME libéré service militaire, bonne instruction, ayant passé 2 ans dans administration, hautes références, au courant commerce, initié tous travaux de bureau, pouvant taper à la machine à écrire, bonnes notions de droit, connaissance de l'allemand, libre une demi-journée, désire emploi. — Ecrire au bureau du journal aux initiales X.O. 2741d

Ajusteur - Monteur mécanique générale, demande place. Au courant machines préparat., filature, tissage. — Ecr. init. Z.O. au jl 2745

CARROSSERIE On dem. demi-ouvrier forgeron. 10, r. Lacroix, Rx 2740d

MENUISIERS Anciens Etablissements BRISSONNEAU & LOTZ, à CREIL (Oise), embauchent pour travail à forfait MENUISIERS en matériel roulant. 10504

MANUFACTURE DE CHAUSSURES demande coupeurs, cousseur Blake et Rapide. — S'adresser 9, boulev. Bigo-Danel, à LILLE 10501

REPASSEUSE ouvrière est demandée [illegible] Montaigne, Tourcoing [illegible]

CONFECTIONS Maison de gros de Lille, très sérieuse, demande chef d'atelier capable pour le travail de la grande pièce à la division. Rep. init. T.V.L.B. au jnl en indiq. âge et réf. 10503

FILATURE laine peignée région REIMS, demande **DOUBLEUSES ET OUVRIÈRES DE CONTINU** à filer et continus à retordre pour mise au courant personnel pendant 4 à 6 mois. Conditions spéciales à débattre. Logement et pension assurés. Ecr. init. R.V.L.B. au bureau du journal.

VISITEUSES ET DOUBLEUSES sont demandées 162, rue Turgot, à Roubaix. 10508

JEUNE FILLE débutante est demandée pour conditionner des boîtes. 58, r. l'Espérance, Roubaix. 2753d

ON DEMANDE jeune homme pour lavage de bouteilles. — S'adresser 65, rue du Nord, à CROIX 30887d

COUPEUSES pour sous-vêtements, bonneterie sont demandées chez [illegible] Olivier, 1, rue de Constantine à Roubaix.

JEUNE HOMME de 16 à 17 ans, pour travail magasin liqueurs est demandé. Bons salaires. Se présenter de 9 à 11 heures ou 16 à 18 heures. — 6, boulevard d'Halluin, à Roubaix. 10494

ON DEMANDE DE BONS **AJUSTEURS ET UN TRACEUR** sachant ajuster entre temps, chez J.-B. Catteau, 193, rue de l'Alma, Roubaix. 10485

BONNETERIE Piéteuses pour le fin, bien rétribuées, sont demandées. — Travail assuré toute l'année. Adresse au journal 10496d

Apprties Soigneuses de continu à retordre sont demandées. S'adr. 7, rue de Calais, à Tourcoing. 10504

APPRENTIS 15 à 16 demandés aux Machines Agricoles à Croix. 10487

COURSIER 14-15 ans, sachant aller en vélo, demandé 36, rue Meyerbeer, Roubaix. 10480d

Filature de Coton Surveillant contremaître de préparation, très capable, désire changer. Adresse au bureau du journal. 2731d

HOTELS RECOMMANDÉS où le « Journal de Roubaix » se trouve en lecture.

NICE

L'ATLANTIC Le plus récent. Grand confort. 200 chamb. Toujours ouvert. 92632

O'CONNOR TOUT CONFORT. — CENTRE. — PARCS. Proximité Casinos. 92633